

Informations

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **58 (1913)**

Heft 9

PDF erstellt am: **11.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Nous autres militaires partageons doublement la satisfaction générale, premièrement, comme patriotes fiers de voir la nation se frayer la voie de la prospérité et par conséquent d'une bonne réputation universelle; secondement, parce que l'amélioration des finances nous laisse entrevoir la possibilité de doter, dans un avenir rapproché, la défense nationale des éléments nécessaires pour faire du pays un facteur à considérer dans le concert international des puissances.

* * *

A bord du *Sierra Nevada*, se rendant à notre île de Madère, a passé par Lisbonne un de vos compatriotes considéré, le colonel-divisionnaire Ed. Secretan, qui dirige la *Gazette de Lausanne*.

Le secrétaire du Président du Conseil, le secrétaire du Ministre des affaires étrangères et l'ancien ministre des affaires étrangères, M. Vaconcellos, sont allés lui présenter, dès son arrivée, les cordiaux compliments dus à ceux qui nous consacrent leurs généreux et loyaux sentiments d'amitié. Nous avons le sentiment d'une grande dette de reconnaissance contractée en faveur de cet ami du Portugal. Défenseur dévoué de la république portugaise, il a toujours démenti, dans son populaire journal, ceux qui, loin de la patrie, ne cessent de nous diffamer pour la satisfaction de leur haine sectaire.

Notre presse quotidienne a rendu au colonel-divisionnaire Secretan, à l'occasion de sa visite, un sincère hommage de gratitude. Qu'il soit permis au chroniqueur de la *Revue militaire suisse* de le lui rendre aussi dans une revue de son pays, et de saluer, en ma qualité de Portugais, ce brave et libéral militaire, ami loyal et désintéressé.

INFORMATIONS

SUISSE

Aviation. — La commission d'experts pour l'aviation militaire publie le communiqué suivant :

La commission chargée par le Département militaire fédéral d'examiner l'organisation de l'aviation militaire suisse s'est occupée tout d'abord, dans sa séance du 20 août, des conditions requises pour l'obtention du brevet d'aviateur militaire suisse. Elle a établi les principes suivants. Les candi-

datés au brevet d'aviateur militaire suisse, doivent être de nationalité suisse et doivent remplir, lors de leur inscription, les conditions suivantes :

1. Posséder un brevet international de pilote-aviateur.
2. Présenter leur état civil (ne seront admis que les candidats célibataires).
3. Présenter un certificat de bonnes mœurs.

Après une visite sanitaire, dont les conditions seront arrêtées par le médecin en chef de l'armée, le Département militaire fédéral décidera de l'admission ou du refus des candidats. Le nombre des aviateurs militaires devant être, au moins pour les premiers temps, très restreint, l'autorité militaire n'acceptera que les candidats réellement qualifiés pour être formés comme aviateurs militaires.

Après l'admission des candidats aviateurs, il sera aussitôt procédé à leur instruction, qui se terminera par des épreuves spéciales pour l'obtention du brevet d'aviateur militaire. L'admission à ces épreuves dépendra des conditions suivantes :

1. Chaque candidat devra faire preuve de connaissances suffisantes en météorologie, lecture de cartes géographiques, connaissance des moteurs à explosion, y compris les travaux de réparations, et enfin connaissance de l'aéroplane, y compris les réparations simples.
2. Connaissances pratiques et certificat de l'instructeur-aviateur établissant que le candidat a accompli plusieurs raids.
3. Certificat établissant que le candidat a effectué des départs et des atterrissages dans des conditions diverses, y compris départ et atterrissage dans un espace restreint.

Les conditions de l'épreuve principale sont :

1. Deux raids de 150 kilomètres environ, sans escale et dans diverses parties du pays. Le point de départ et le lieu d'atterrissage ainsi que le moment du vol sont désignés par les experts proposés à l'examen.

2. Un circuit d'au moins 300 kilomètres avec le même appareil dans l'espace de deux jours au plus et avec deux atterrissages fixés d'avance. Les points principaux du circuit que doit parcourir l'aviateur sont fixés par les experts et portés à la connaissance de l'aviateur lui-même, le jour du vol seulement.

3. Dans l'un de ces trois vols, les conditions essentielles suivantes doivent être remplies :

- a) Une altitude d'au moins 2500 mètres doit être atteinte.
- b) Le parcours doit être établi de façon à ce qu'une montagne de 2000 mètres d'altitude au moins soit franchie.
- c) L'altitude absolue de 1000 mètres devra être conservée pendant au moins 45 minutes.

Ces trois épreuves pourront être combinées à volonté avec les trois vols indiqués plus haut.

4. Un vol ascensionnel dont la vitesse sera fixée ultérieurement et qui se terminera par un vol plané, moteur arrêté, et d'une hauteur de 500 mètres au moins. La montée et le vol plané devront s'effectuer en spirale avec un diamètre d'environ 500 mètres. L'atterrissage devra s'accomplir dans un diamètre de 100 mètres.

Toutes ces épreuves devront être exécutées sur aéroplane militaire suisse, approvisionné d'essence pour quatre heures de vol et avec 75 kilos de lest, représentant le poids d'un observateur.

Le système de l'aéroplane militaire suisse n'a pas encore été définitivement adopté. Il n'a pas été non plus pris de décision au sujet de la solde des aviateurs militaires. Il a toutefois été décidé qu'aucune indemnité ne sera allouée à l'aviateur avant sa formation complète comme aviateur militaire. Il ne touchera, en conséquence, aucune indemnité pour l'obtention du brevet international de pilote.

La commission s'est occupée, en outre, des conditions qu'on devra exiger des aéroplanes militaires suisses, du choix d'un champ d'aviation et enfin de l'organisation du corps d'aviation militaire.

Elle a renvoyé à des sous-commissions un certain nombre de questions sur lesquelles aucune indication ne peut être donnée pour le moment.

Mutations. — Conformément à sa demande, le colonel-divisionnaire Köchlin, à Bâle, a été libéré du service personnel, avec remerciements pour les services rendus.

Le lieutenant-colonel d'état-major de Muralt, chef d'état-major de la 1^{re} division, a été chargé jusqu'à nouvel ordre du commandement du 6^e rég. d'inf. de montagne.

Le major A. Rubin, à Zurich, est nommé commandant du 2^e bat. de sap.

Dans la justice militaire, les capitaines J. Stämpfli, à Soleure, grand-juge du tribunal territorial de la 2^e division, et A. Calame, à Neuchâtel, auditeur au tribunal de la 2^e division, ont été promus majors.

BIBLIOGRAPHIE

Das Begegnungsgefecht, von Hans von Kiesling, kgl. bayr. Hauptmann z. D.
2 vol. in-8°. Berlin 1912. R. Eisenschmid, éditeur.

Cet ouvrage comprend deux parties ; l'une, matière du premier tome, consacré au combat de rencontre dans la pratique ; l'autre, objet du tome second, étudiant la théorie. Par étude pratique, il ne faut pas entendre une